

GE_GERICHTE ATA/383/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_383_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/383/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/383/2011 del 21 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Formé le 12 janvier 2011 contre la décision de la commission du barreau communiquée au dénonciateur le 13 décembre 2010, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

A teneur de l'art. 48 LPAv, si la procédure devant la commission a été ouverte sur une dénonciation, l'auteur de cette dernière est avisé de la suite qui y a été donnée. Il n'a pas accès au dossier. La commission lui communique la sanction infligée et décide dans chaque cas de la mesure dans laquelle il se justifie de lui donner connaissance des considérants.

Quand bien même la décision attaquée, telle qu'elle a été transmise à M. L._____, indique la voie de recours au Tribunal administratif - soit la chambre depuis le 1er janvier 2011 -, il convient d'examiner si l'intéressé, qui a agi comme dénonciateur, possède la qualité pour recourir.

E. 3

a. Chacun peut attirer l'attention d'une autorité de surveillance sur un état de fait et lui demander de prendre une mesure (P. MOOR/E. POLTIER, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3ème éd., Berne 2011, p. 616). Le dénonciateur ne saurait toutefois exiger que l'autorité entre en matière, respecte à son égard le droit d'être entendu ou lui notifie la décision qu'elle prendra. En principe, il n'a pas le droit de recourir contre une décision prise en vertu du pouvoir de surveillance de l'Etat (ATF 102 Ib 81 consid. 3 p. 84- 85 ; 100 Ib 445 consid. 4 p. 452 ; 98 Ib 53 consid. 3 p. 60 ; 84 I 83 consid. 2 p. 86 ; ATA/219/2001 du 27 mars 2001 consid. 4 ; ATA/165/1998 du 24 mars

- 4/6 - A/87/2011 1998 consid. 4a et les autres références citées ; A. GRISEL, Pouvoir de surveillance et recours de droit administratif, ZBl. 1973, pp. 54 et 57).

b. Même si le dénonciateur dispose d'un certain droit à l'information, il n'a en revanche jamais la qualité de partie à la procédure et le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'un recours (ATF 120 Ib 351 consid. 5 p. 358- 359 ; ATA/104/1998 du 4 mars 1998 consid. 3b ; MOOR/POLTIER, op. cit., p. 282, 616 et 730 ; B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 129 ; G. BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande, RJJ 1998, p. 79 ; F. GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 221 n° 3).

c. Selon la jurisprudence genevoise, notamment en matière de surveillance des avocats, des notaires et des personnes exerçant des professions de la santé, le dénonciateur ne dispose

pas de la qualité de partie contre la décision d'une commission de surveillance (ATA/219/2001 précité, ATA/43/2000 du 25 janvier 2000 consid. 3b). Celui qui introduit une telle procédure ne possède aucun droit à une décision de sorte que, s'il n'y est pas donné suite, il n'est pas atteint dans ses intérêts personnels. Le fait que la décision de la commission soit susceptible d'avoir une incidence sur une procédure à laquelle le dénonciateur est partie ne permet pas non plus de considérer que celui-ci est directement touché dans ses droits et obligations (ATA H. du 2 mars 1988, publié in SJ 1989, p. 412). Certes, le Tribunal administratif avait reconnu précédemment la qualité pour agir au dénonciateur qui avait subi un préjudice dans ses intérêts patrimoniaux (ATA M. du 14 mars 1979, publié in RDAF 1981, p. 345 consid. 4 in fine, p. 349). La jurisprudence ultérieure s'est toutefois expressément distancée de cette décision et n'entend pas y revenir, comme cela a été affirmé à plusieurs reprises au cours de ces dernières années (ATA/15/2011 du 11 janvier 2011 consid. 3 ; ATA/49/2002 du 22 janvier 2002 consid. 4 et les autres références citées).

Par conséquent, le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'aucun recours, puisque le dénonciateur n'agit dans ce cadre que comme auxiliaire de l'autorité en déclenchant la procédure (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 151 ; 133 II 468 consid. 2 p. 471 ; 132 II 250 consid. 4.2 p. 254 ; ATA/15/2011 du 11 janvier 2011 consid. 3 ; ATA/12/2007 du 16 janvier 2007 consid. 4).

d. Le recourant fait valoir l'existence d'un intérêt digne de protection à recourir contre la décision de la commission en raison de son implication dans la procédure pénale concernant X_____. Les éléments sur lesquels il s'appuie sont toutefois insuffisants pour fonder sa qualité pour agir.

D'une part, la jurisprudence développée en la matière s'appuie sur une casuistique fédérale et cantonale soutenue et confirmée récemment encore, ainsi qu'en témoignent les références indiquées ci-dessus. D'autre part, la doctrine souligne elle aussi l'absence de qualité de partie du dénonciateur dans le cadre

- 5/6 - A/87/2011 d'une procédure disciplinaire (MOOR/POLTIER, op. cit., p. 617 ; F. BOHNET/V. MARTENET, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, p. 867 et 873s. ; C. REISER, La Commission du barreau et la surveillance des avocats sous l'angle de la LLCA et de la LPAv/GE, SJ 2007 II, p. 251). En particulier, le caractère direct de l'atteinte requis par l'exigence de l'intérêt personnel digne de protection fait précisément défaut lorsque le dénonciateur est lui-même partie à une procédure de nature civile ou pénale (T. TANQUEREL, Les tiers dans les procédures disciplinaires, in Les tiers dans la procédure administrative, Zurich 2004, p. 108 ; BOHNET/MARTENET, op. cit., p. 871).

E. 4

a. En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable.

b. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux intimés, à la charge du recourant (art. 87 LPA).

* * * * *